



Arrêté N°2022/BPEF/009

portant autorisation environnementale relative au remplacement du pont-rail sur le Brivet, sur la commune de Trignac

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles R181-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale enregistré sous le numéro 44-2020-00206, relatif au remplacement du tablier métallique du pont-rail sur la rivière du Brivet, sur les communes de Trignac, Montoire de Bretagne et Saint-Nazaire ;

Vu l'avis formulé par l'agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire en date du 16 septembre 2020 ;

Vu l'avis formulé par le service Sécurité Transports et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique (DDTM 44) en date du 23 septembre 2020 ;

Vu la demande de compléments en date du 21 octobre 2020 ;

Vu les compléments au dossier transmis par courrier daté du 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis délibéré n°2021-41 de l'autorité environnementale en date du 7 juillet 2021 ;

Vu le mémoire en réponse aux avis de la DDTM 44 et de l'autorité environnementale, daté d'octobre 2021 ;

Vu l'enquête publique réglementaire, prescrite par l'arrêté préfectoral n°2021/BPEF/119, qui s'est déroulée du lundi 8 novembre 2021 au mercredi 8 décembre 2021 compris en mairies de Trignac, Montoir de Bretagne et Saint-Nazaire ;

Vu le rapport, les conclusions, et l'avis motivé favorable du commissaire enquêteur, en date du 7 janvier 2022 ;

Vu la déclaration de projet relative à l'opération de remplacement du tablier du pont rail du Brivet en date du 23 janvier 2022 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, à compter du 11 février 2022 ;

Vu les observations du bénéficiaire en date du 11 février 2022 ;

Considérant que le projet est motivé par un objectif de sécurité publique consistant au remplacement du tablier du pont-rail situé sur le Brivet, sur les communes de Trignac, Montoir de Bretagne et Saint-Nazaire ;

Considérant l'importance de la pérennité des circulations ferroviaires sur la ligne Tours-Saint-Nazaire ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale sus-visé et ses compléments, transmis dans le cadre de l'instruction, identifient tous les enjeux environnementaux majeurs du projet ;

Considérant que plusieurs scénarios pour l'installation des nouveaux tabliers ont été étudiés, notamment dans le but de limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que l'application de la séquence éviter, réduire, compenser, permet d'éviter les impacts sur la ressource en eau, et que le projet anticipe de manière satisfaisante la gestion des pollutions accidentelles du milieu aquatique ;

Considérant que le scénario retenu permet d'éviter l'impact direct sur la zone humide de berge, habitat du Campagnol amphibie ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet permettent d'avoir un impact global faible et temporaire sur le Campagnol amphibie, uniquement lié au dérangement des phases installation chantier et travaux, et qu'un contrôle de la présence de l'espèce sur site est prévu en amont, pendant, et après les travaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1: BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire de l'autorisation est SNCF réseau, ci-dessous nommé " le bénéficiaire ".

ARTICLE I.2: OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'autorisation environnementale est délivrée pour le projet de remplacement du tablier métallique du pont-rail du Brivet, sur les communes de Trignac, Montoir-de-Bretagne et Saint-Nazaire, décrit au dossier de demande d'autorisation environnementale sus-visé.

Au titre du volet " Loi sur l'eau ", le projet relève plus particulièrement de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installation, ouvrage, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Déclaration

Ce projet est soumis à évaluation environnementale et évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

La présente autorisation ne porte pas de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats.

ARTICLE I.3: CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Le projet consiste à remplacer le tablier métallique vétuste du pont-rail situé au-dessus de la rivière du Brivet, au niveau de la commune de Montoir-de-Bretagne, à la limite de la commune de Trignac (annexe 1). Il supporte deux voies ferrées sur la ligne ferroviaire reliant Tours à Saint-Nazaire.

Le pont-rail est long de 39,80 m et large de 9,20 m. Il est remplacé à la grue par des tabliers hyperstatiques et isostatiques de manière à pérenniser l'infrastructure et lui permettre de conserver un fonctionnement optimal. L'opération de remplacement " coup-de poing " est prévue en septembre 2022.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE II.1: CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et ses compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du Préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE II.2: DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 10 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation.

ARTICLE II.3: DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux de réalisation du programme d'actions dans un délai d'au moins 15 jours précédant les opérations.

ARTICLE II.4: DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE II.5: ACCES AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge des missions de contrôle mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

ARTICLE II.6: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE II.7: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III -ORGANISATION DU CHANTIER

ARTICLE III.1: MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL DU CHANTIER

Un ingénieur-écologue est chargé du suivi écologique du chantier, en amont des travaux, et pendant la réalisation des travaux. Il vérifie la bonne mise en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement sur le chantier.

En amont du chantier, les documents suivants sont transmis pour information à la DDTM 44:

- le plan des installations de chantier ;
- le plan d'assurance environnement du chantier ;
- le plan d'organisation d'intervention, qui précise la procédure prévue en cas de pollution accidentelle ;

Le plan d'assurance environnement du chantier précise notamment :

- l'emplacement des zones sensibles du point de vue environnemental (notamment habitats des reptiles et campagnol amphibie, annexe 2), les précautions à mettre en œuvre avant le démarrage du chantier, ainsi que les interdictions liées à la préservation de ces zones ;
- Le calendrier possible d'intervention selon la nature des travaux et la sensibilité des espèces et habitats ;
- les mesures liées à la non-propagation d'espèces exotiques envahissantes sur le chantier, en particulier la Jussie (*Ludwigia* sp.) et le Datura (*Datura stramonium*), identifiées au sein des aires de chantier ;
- le protocole du suivi de la qualité des eaux du Brivet ;
- le protocole du suivi de la présence du Campagnol amphibie ;

ARTICLE III.2:AIRE DE CHANTIER

Les installations de chantier sont mises en place sur les parcelles cadastrales AS 250, AS 252, AS 137, AS 101 et AS 336.

L'aire de chantier est constituée d'une couche de grave non traitée sur géotextile anti-contaminant.

La délimitation de l'aire de chantier prend en compte les zones sensibles définies au plan d'assurance environnement, qui sont clairement balisées :

- zone humide présente en rive gauche du Brivet, habitat favorable au Campagnol amphibie, sur une superficie de 70 m² environ (annexe 3). Celle-ci est balisée avec une barrière étanche en géotextile et préservée dans sa totalité, dès l'installation du chantier et jusqu'à la fin des travaux
- zones à Lézard des murailles ;

ARTICLE III.3:GESTION DES DÉCHETS ET PRODUITS POLLUANTS

L'ensemble des déchets produits pendant la phase chantier est trié, stocké dans des conteneurs prévus à cet effet, puis traité conformément à la législation en vigueur. Les terres excavées sont valorisées ou régaliées sur le site.

Les produits polluants sont stockés à l'abri de la pluie sur une aire étanche équipée de système de récupération des produits toxiques dangereux.

Les engins de chantier sont stationnés sur des plateformes dédiées, équipées d'un système de récupération des eaux pluviales, relié à un décanteur/déshuileur. L'entretien des engins de chantier est réalisé à l'abri de la pluie sur une aire étanche.

Le chantier et chaque engin de chantier sont équipés de kits anti-pollution.

Les aires de stockage des matériaux sont constituées d'une plateforme de grave non traitée sur un géotextile anti-polluants.

ARTICLE III.4:GESTION DU BRUIT DE CHANTIER

Une campagne de communication (panneaux, réunions publiques, etc.) permet de faire connaître aux riverains et usagers du site la nature des travaux et leur calendrier de réalisation.

ARTICLE III.5:GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Afin de prévenir la propagation d'espèces exotiques envahissantes avérées et potentielles sur le chantier (annexe 4), notamment *Ludwigia* sp., *Datura stramonium*, *Claytonia perfoliata* et *Senecio inaequidens*, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- retrait des espèces concernées préalablement à l'installation du chantier, coordonné par l'écologue de chantier ;
- sensibilisation des intervenants du chantier à la thématique ;
- gestion des stocks de terre végétale infestée (surveillance et arrachage, couverture par bâche, enherbement temporaire, etc.) ;
- nettoyage des engins de chantier (godets, roues et chenilles) à leur arrivée sur le site , avec un constat photographique daté ;
- ensemencement des zones terrassées avec un mélange d'espèces indigènes adaptées ;

TITRE IV - DÉROULEMENT DES TRAVAUX

ARTICLE IV.1: DÉFRICHEMENTS

Les coupes d'arbres, d'arbustes et le débroussaillage des zones de travaux (annexe 3) sont effectués:

- hors période de nidification de l'avifaune, en particulier de la Fauvette à tête noire et de l'Accenteur mouchet, qui se déroule de mars à août inclus ;
- hors période de reproduction du lézard des murailles et du lézard à deux raies, qui se déroule d'avril à juillet ;
- hors période de léthargie du lézard à deux raies et du lézard des murailles, afin de permettre la fuite des individus ;
- hors période de reproduction du campagnol amphibie, et en fin de saison sèche, afin de favoriser la période de mobilité de l'espèce ;

Les périodes favorables pour les défrichements sont donc entre le 1er septembre et le 31 octobre, et entre le 15 février et le 15 mars.

Le Peuplier noir présent sur le site est conservé. Un élagage est réalisé afin de permettre la manutention de la grue, mais le sujet n'est pas abattu.

ARTICLE IV.2: TERRASSEMENTS

En amont des terrassements, des moyens de prévention de la pollution par les matières en suspension sont mis en œuvre, notamment par le décapage de la couche de terre végétale.

ARTICLE IV.3: MICROPIEUX

L'installation de micropieux permet de renforcer le sol au droit de la grue, et de renforcer la capacité portante des piles et culées. (annexe 5)

Les mesures suivantes sont mises en œuvre pour éviter et réduire l'impact de l'implantation des micropieux sur le milieu aquatique:

- surveillance des débits et volumes d'injection afin de détecter et gérer les éventuelles fuites de matériaux ;
- un bac de rétention sous la centrale d'injection ;
- kit anti-pollution prévu avec la foreuse ;
- mise en place d'une barrière géotextile pour délimiter la zone humide de berge, habitat du campagnol amphibie ;
- mise en place d'un bâche étanche de récupération des boues de forage, voire d'un système de récupération des boues de forage par tuyau PEHD vers un big bag sur bac de rétention ;

ARTICLE IV.4:DÉPOSE DE L'ANCIEN TABLIER ET POSE DU NOUVEAU TABLIER

Un dispositif de récupération des déchets (bâche, plancher) est mis en place sous les zones de découpe. En aval des travaux, un barrage filtrant de type boudins flottants est mis en place sur le Brivet afin d'intercepter les éventuels déchets et polluants.

ARTICLE IV.5:SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'EAU DANS LE BRIVET

Avant, pendant, et après les travaux, des prélèvements d'eau ponctuels dans le Brivet permettent de suivre la qualité de l'eau. Les paramètres suivants sont analysés: pH, conductivité, oxygène, phosphore.

Lors des phases d'adaptation des appuis, des prélèvements en amont et aval du chantier permettent de suivre le taux de matières en suspension (MES).

Les travaux sont suspendus en cas de non-respect des seuils suivants:

- $6 < \text{pH} < 8$;
- taux de MES $< 1 \text{ g/L}$.

Le protocole de ce suivi est intégré au plan d'assurance environnement du chantier, et les résultats sont transmis à la DDTM 44 dans le cadre d'un bilan environnemental du projet dans les trois mois suivant la fin des travaux.

TITRE V - PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE V.1: REMISE EN ÉTAT DU SITE APRÈS TRAVAUX

En fin de travaux, le chantier et ses abords sont nettoyés et débarrassés de tout déchet ou dépôt susceptibles d'être entraînés dans les eaux superficielles.

L'emprise du chantier est remise en état etensemencée avec des espèces indigènes adaptées.

ARTICLE V.2: SUIVI DE LA PRÉSENCE DU CAMPAGNOL AMPHIBIE

Un contrôle de la présence du campagnol amphibie est réalisé préalablement au lancement des travaux, pendant les travaux, et dans le cadre du suivi post-travaux.

Un inventaire est mené annuellement par un ingénieur écologue, sur une période de 5 ans après les travaux.

Le protocole de ce suivi est intégré au plan d'assurance environnement du chantier, et les résultats sont transmis à la DDTM 44 ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire, dans le cadre d'un bilan environnemental annuel du projet.

ARTICLE V.3: ENTRETIEN DE LA ZONE HUMIDE

La mesure d'accompagnement suivante permet de favoriser la présence du campagnol amphibie au niveau de la zone humide identifiée en rive gauche du Brivet, après la fin des travaux:

- entretien de la zone par fauche haute tardive (fin juillet) et export, tous les 3 à 5 ans selon la vitesse de pousse de la végétation ligneuse ;
- fauche réalisée du haut de berge vers la rivière afin de faciliter la fuite des individus ;
- limitation des végétaux ligneux, tout en conservant les arbustes porteurs de nids ;

Le protocole d'entretien est transmis à la DDTM 44 dans le cadre d'un bilan environnemental annuel du projet. Ce protocole précise les modalités et la durée de l'entretien, qui ne peut être inférieure à 30 ans.

ARTICLE V.4: RENFORCEMENT DU LINÉAIRE DE PIERRES

Afin de favoriser la présence de reptiles sur le site, le linéaire de pierres existant sur le site est renforcé après travaux (annexe 6).

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE VI.1: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Trignac, Montoir-de-Bretagne et Saint-Nazaire et peut y être consultée ;
- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans les mairies de Trignac, Montoir-de-Bretagne et Saint-Nazaire, pendant une durée minimale d'un mois. le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

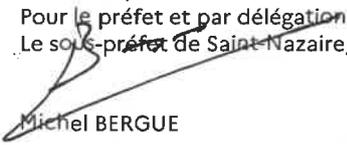
ARTICLE VI.2: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et les maires des communes de Trignac, Montoir-de-Bretagne et Saint-Nazaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le

23 FEV. 2022

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,


Michel BERGUE

Annexe 1: Localisation du projet

Annexe 2: Enjeux faunistiques et floristiques identifiés sur le site

Annexe 3: Mesures d'évitement et réduction des impacts du projet sur l'environnement

Annexe 4: Pré-localisation des espèces exotiques envahissantes sur l'emprise des travaux

Annexe 5: Renforcement du sol en rive gauche à l'aide de micropieux

Annexe 6: Linéaire de pierres à renforcer lors de la remise en état du site

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

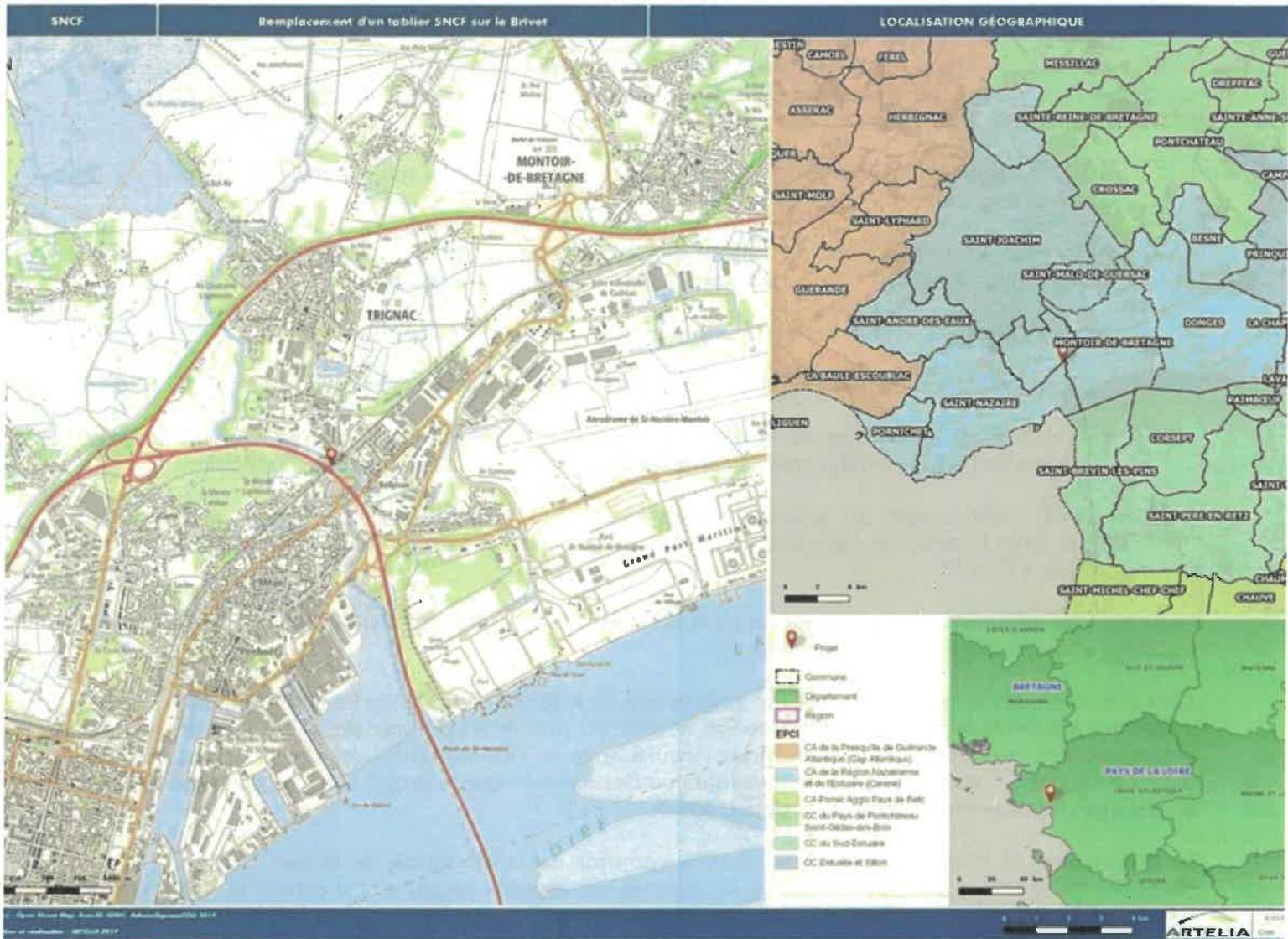
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Annexe 1: Localisation du projet



Vu pour être annexé à mon arrêté du 23 février 2022

23 FEV. 2022

NANTES, le

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,


Michel BERGUE

Annexe 2: Enjeux faunistiques et floristiques identifiés sur le site



Vu pour être annexé à mon arrêté du 23 février 2022

NANTES, le **23 FEV. 2022**

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

Annexe 3: Mesures d'évitement et réduction des impacts du projet sur l'environnement



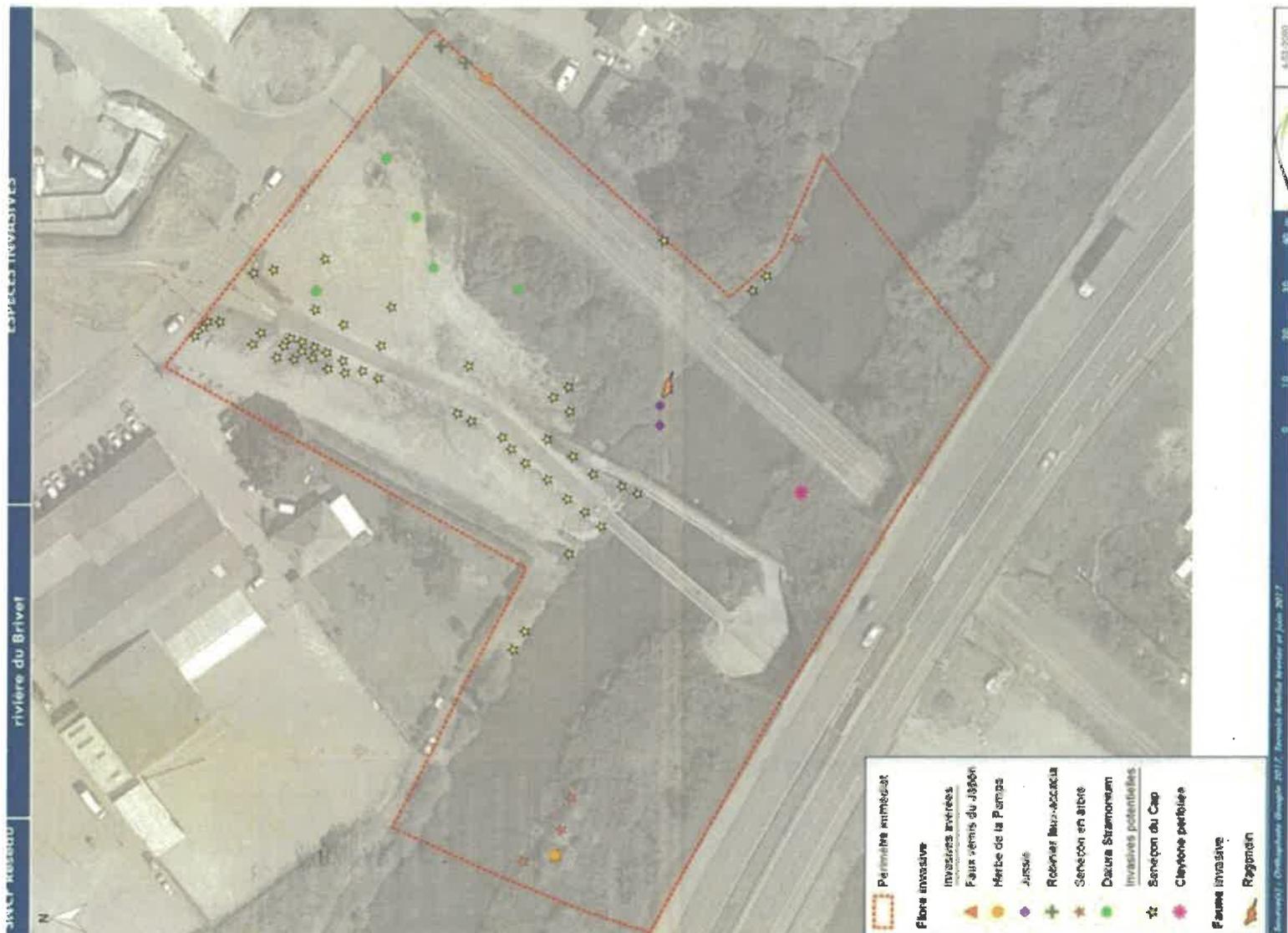
Vu pour être annexé à mon arrêté du 23 février 2022

NANTES, le **23 FEV. 2022**

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,


Michel BERGUE

Annexe 4: Pré-localisation des espèces exotiques envahissantes sur l'emprise des travaux



Vu pour être annexé à mon arrêté du 23 février 2022

NANTES, le **23 FEV. 2022**

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,


Michel BERGUE

Annexe 5: Renforcement du sol en rive gauche à l'aide de micropieux

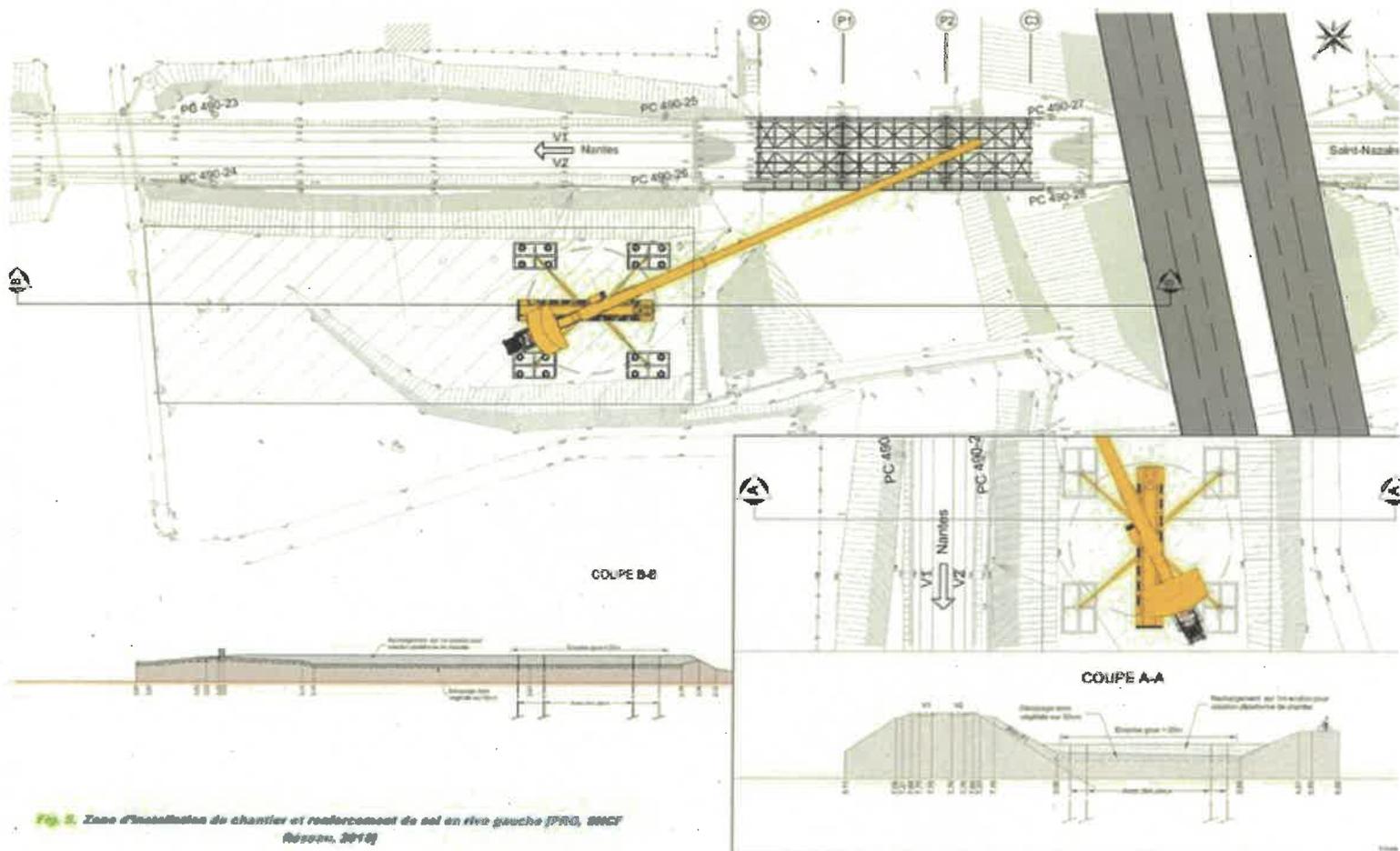
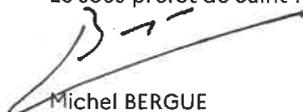


Fig. 5. Zone d'installation du chantier et renforcement de sol en rive gauche (PRG, SNCF Réseaux, 2018)

Vu pour être annexé à mon arrêté du 23 février 2022
NANTES, le **23 FEV. 2022**

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,


Michel BERGUE

Annexe 6: Linéaire de pierres à renforcer lors de la remise en état du site

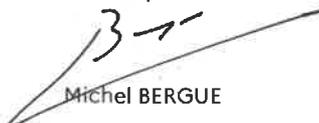


Mesure supplémentaire favorable aux reptiles : linéaire d'enrochements à renforcer lors de la remise en état du site

Vu pour être annexé à mon arrêté du 23 février 2022 NANTES, le

23 FEV. 2022

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,


Michel BERGUE

